



Pays d'Armagnac

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du lundi 17 juin 2024

18h00 | Salle de réunion de la Maison Armagnac Gascogne

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la Maison Armagnac Gascogne sous la présidence de M. Michel GABAS.

A été nommé secrétaire de séance : Jean RODRIGUEZ

Présents : BEYRIES Philippe, BIEMOURET Gisèle, CAILLAVET Isabelle, CAMAZZOLA Robert, DUCLAVÉ Jean, GOUANELLE Vincent, GABAS Michel, HAMEL Bernard, LABORDE Martine, MAURAS Marie-Claude, NETO Barbara, RODRIGUEZ Jean, TOUHE-RUMEAU Christian.

Excusés : BARSACQ Franck, ESPERON Patricia, BOISON Maurice, BROSSARD Frédérique, MELIET Nicolas, THIEUX LOUIT Véronique, TINTANÉ Isabelle.

Absents : DESJARDINS Lionel, DUBOS Patrick, DUPRONT Didier.

Procuration : pas de procuration

Nombre de délégués en exercice :	21
Nombre de présents :	13
Nombre d'excusés :	7
Nombre de procurations :	0

PETR du Pays d'Armagnac

Maison du vignoble Gascogne Armagnac
Lieu-dit « Estère » 1330 route de Manciet - 32800 Eauze
05 62 08 26 27 | direction-armagnac@orange.fr
www.pays-armagnac.fr

Ordre du jour de la séance

PARTIE 1- FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

- Adoption du procès-verbal de la séance du 25 mars 2024 ;
- Adhésion au pôle « Bien Vivre au Travail » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers ;
- Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents fonctionnaires et contractuels ;
- Modification des modalités de mise en œuvre du télétravail ;
- Fin de la mise à disposition d'un équipement affecté à l'exercice de la compétence en matière de « Promotion du tourisme dont création d'Offices de Tourisme » implanté sur la commune de Nogaro ;
- Remplacement de M. Michel MESTE (démission) par Mme Cécile LAURENT, membre suppléant de la Communauté des communes de la Ténarèze ;
- Autorisation de recrutement temporaire d'un agent contractuel pour le service ADS.

PARTIE 2 - LES ACTIONS ET LES PROJETS DU PETR

Projet Alimentaire Territorial

- Modification du programme d'investissement du projet alimentaire du Pays d'Armagnac dans le cadre du plan de relance / mesure 13 PNA volet B - Mise à jour des subventions maximales par bénéficiaire ;
- Mise en conformité de la « boîte à outils numériques d'éducation à l'alimentation : Alim'en Gers » selon la demande de l'Inspection académique du Gers.

Tourisme

- Présentation et adoption du contrat GSO Grand Site Occitanie « Armagnac, Abbaye et Cités » 2023-2027.
- Approbation de la candidature du PETR à l'appel à projet de la Stratégie Nationale pour l'Alimentation, la Nutrition, l'Alimentation et le Climat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président ouvre la séance. Il salue l'Assemblée et remercie les délégués pour leur présence.

Le Président comptabilise les présents et les absents. Il annonce que le quorum étant atteint, le Comité peut délibérer valablement.

Le Président déclare la séance ouverte et procède à la nomination d'un secrétaire de séance.

Monsieur Jean RODRIGUEZ, est désigné secrétaire de séance.

PARTIE 1

Fonctionnement administratif

- Délibération n°1-

Adoption du procès-verbal de la séance du 25 mars 2024

Le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024 a été adressé par courrier électronique aux membres du Comité Syndical en date du 11 juin 2024. Monsieur le Président demande si les membres du Comité souhaitent apporter des compléments avant l'arrêt du procès-verbal.

Les membres du Comité Syndical n'ayant pas formulés de questions ou de remarques, le Président propose d'arrêter le procès-verbal sans modification.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par
13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- ARRETE le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024 tel qu'annexé au présent compte-rendu.

- Délibération n°2 -

**Adhésion au pôle Bien Vivre au Travail du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Gers**

M. le Président informe les membres du Comité Syndical que suite à une révision de la tarification des missions facultatives exercées par le pôle « Bien Vivre au Travail » du Centre de Gestion, il est nécessaire de se prononcer sur le renouvellement de l'adhésion du PETR à ce pôle.

Désormais, le CDG propose une tarification unique et forfaitaire de 100 € par agent par an, pour les affiliés à titre obligatoire, leur permettant l'accès à l'ensemble des missions du pôle BVT (santé au travail, prévention des risques professionnels, maintien dans l'emploi, inspection, ergonomie). Les modalités de fonctionnement et de contact du pôle sont inchangées, elles sont détaillées dans la convention.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de renouveler son adhésion au pôle « Bien Vivre au Travail », d'adopter les termes de la convention proposée et d'autoriser le Président à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à signer la convention d'adhésion.

Le Président met en débat ces propositions. Les membres du Comité Syndical n'ayant pas formulés de questions ou de remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers en date du 11 décembre 2023 portant sur l'actualisation des tarifs des services conventionnels du CDG et notamment ceux du pôle Bien Vivre au Travail,

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par
13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- DECIDE de renouveler l'adhésion du PETR au pôle Bien Vivre au Travail du Centre de Gestion

- **ADOPTE** les termes de la convention définissant les modalités d'adhésion et les conditions de réalisation des différentes missions réalisées par le pôle.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à signer la convention d'adhésion.

- Délibération n°3 -
Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents fonctionnaires et contractuels

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figure le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Concernant la fonction publique territoriale, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est identique à celui applicable aux agents publics de l'Etat ou hospitaliers, **à la seule différence que les montants de la prime constituent des montants plafonds.**

Le Président propose d'accorder le montant maximum aux agents répondant aux critères d'attribution de la prime. Il met en débat ces propositions. Les membres du Comité Syndical n'ayant pas formulés de questions ou de remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **DECIDE** d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- **FIXE** le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DECIDE** que cette prime sera versée en une fraction.

- **PRECISE** que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

- Délibération n°4 -
Modification des modalités de mise en œuvre du télétravail

Le PETR a délibéré le 20 mars 2019 pour instaurer le télétravail à raison de deux jours fixes par semaine.

L'entrée en vigueur du décret n°2020-254 du 5 mai 2020 permet d'assouplir les règles du télétravail en le sortant du cadre contraignant qui s'illustrait notamment par le fait qu'il ne pouvait être exercé que de manière régulière à jours fixes déterminés à l'avance. Il est désormais possible de mettre en place un recours ponctuel au télétravail par :

- la mise en place de jours flottants,
- une autorisation temporaire justifiée par « une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou au travail sur site » par exemple une situation d'urgence telle qu'une crise sanitaire, épisode de canicule, épidémie, intempéries, grève de transports

Les bénéficiaires du télétravail restent inchangés : le télétravail peut être sollicité et octroyé à tous les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel.

1° Modalités d'exercice du télétravail ponctuel par l'attribution de jours flottants (Article 10 de la délibération n°9 du 20 mars 2019)

Désormais un agent peut avoir recours au télétravail de manière ponctuelle via l'attribution d'un volume de jours flottants.

Ces deux modalités de télétravail peuvent se conjuguer et faire l'objet d'une même autorisation. Un agent peut être en télétravail deux jours par semaine et, en plus, solliciter un jour flottant qu'il fixera un autre jour de la semaine selon les besoins et en accord avec l'autorité du Président. L'attribution d'une autorisation de jours flottants de télétravail sur des dates non fixées à l'avance peut permettre à l'agent plus de souplesse pour utiliser sa quotité de télétravail en fonction de l'activité et des nécessités de service.

Le PETR pays d'Armagnac fixe ce volume de jours flottants à 10 jours maximum par an.

La quotité de jours pouvant être télétravaillés **ne peut être supérieure à trois jours** et le temps de présence **ne peut être inférieur à deux jours**, quelle que soit la durée de temps de travail, l'objectif de cette disposition étant notamment d'éviter le sentiment d'isolement de l'agent et son « éloignement » du service.

Il peut être dérogé à ce minimum de temps de présence sur le lieu d'affectation de 2 jours minimum par semaine (article 3 du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Pour les agents à temps partiel ou en décharge syndicale : le nombre maximum de jours de télétravail est réduit du nombre de jours libérés par le temps partiel. Ainsi, quelle que soit la quotité de temps partiel, la durée de présence minimale dans le service **ne peut être inférieure à 2 jours par semaine**. Il en est de même pour les agents bénéficiant de décharges syndicales.

Quotité de temps de travail de l'agent en temps partiel	Jours travaillés par semaine	Jours non travaillés au titre du temps partiel	Jour de télétravail maximum autorisés par semaine	Jour de télétravail maximum autorisés par mois
50 % ou 17.5/35 h	2.5	2.5	0.5	2
60 % ou 21/35 h	3	2	1	4

70 % ou 24.5/35 h	3.5	1.5	1.5	6
80 % ou 28/35 h	4	1	2	8

2 - Les lieux de télétravail autorisés (Article 2 de la délibération n°9 du 20 mars 2019)

Le PETR ouvre la possibilité de télétravailler :

- depuis une résidence secondaire ou du domicile d'un membre de l'entourage de l'agent,
- dans les locaux d'une administration par le biais d'un tiers lieu. Les tiers-lieux doivent être en conformité avec les règles applicables en matière de santé, de sécurité, de confidentialité et de protection des données au travail.

3 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail (Article 9 de la délibération n°9 du 20 mars 2019)

Pour être autorisé à télétravailler, un agent doit justifier d'une présence effective dans les locaux de 3 mois minimum.

Une fois le télétravail régulier à journées fixes mis en place, il n'y a pas de durée limitée dans le temps.

4 - Mise à jour de la charte de télétravail et ses annexes (Article 12 de la délibération n°9 du 20 mars 2019)

Pour utiliser ces jours flottants, l'agent en fera la demande auprès du supérieur hiérarchique (N+1) et complètera l'autorisation de jours flottants (voir annexe 1 en pièce jointe).

Le Président met en débat ces propositions.

Le Président indique que malgré certaines de ces réticences pour ce mode d'organisation, le télétravail fonctionne bien au PETR.

Martine LABORDE ajoute que des études montrent des agents travaillent parfois davantage car ils trouvent de meilleures conditions pour s'investir dans leurs missions.

Barbara NETO renchérit en précisant que les activités du PETR se prêtent bien au télétravail.

Philippe BEYRIES souligne les difficultés que peut générer le télétravail dans le fonctionnement courant d'une structure, notamment les temps d'échanges entre élus et technicien.

Jean RODRIGUEZ demande si le PETR est au maximum du nombre de jours de télétravail autorisés par la réglementation. Le Directeur répond que non puisque les agents du PETR dispose de 2 jours maximum par semaine alors que les textes prévoient la possibilité d'octroyer jusqu'à 3 jours maximum par semaine.

Sans autres questions ou remarques, le Président soumet la délibération au vote des délégués.

Le conseil syndical

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet modifié par le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13.07.2021

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération n° 9 du 20 mars 2019 du PETR Pays d'Armagnac instaurant le télétravail,

Vu l'avis émis par le Comité social territorial en date du 22 avril 2024 ;

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **DECIDE** d'ouvrir la possibilité aux agents du PETR Pays d'Armagnac d'exercer leurs fonctions en télétravail selon les modalités exposées ci-dessus et l'instaure à compter du 1^{er} juillet 2024.
- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

- Délibération n°5 -

Fin de la mise à disposition d'un équipement affecté à l'exercice de la compétence en matière de « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » implanté sur la commune de Nogaro

Le Président rappelle que, suite au transfert au PETR de la compétence "promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme", un procès-verbal de mise à disposition a été établi avec la communauté des Communes du Bas Armagnac au 1^{er} janvier 2022 concernant les équipements affectés à l'exercice de la compétence.

Parmi les biens mis à disposition figure une borne interactive située dans le centre-ville de la commune de Nogaro. Cette borne n'était plus utilisée par l'ancien office de tourisme et n'est pas utilisée par la nouvelle structure issue de la fusion et du transfert de la compétence.

Ce bien n'étant pas utilisé par l'Office de tourisme Armagnac & d'Artagnan sur la commune de Nogaro, M. Le Président propose de mettre fin à la disposition de la borne interactive inscrite à l'inventaire sous le numéro 5097.

Le Président rappelle que l'Office de tourisme a résilié l'abonnement de fonctionnement lié à cette borne interactive.

Le Président informe que la mairie de Nogaro souhaite récupérer cette borne interactive, située devant l'hôtel de ville, afin de pouvoir diffuser des informations municipales à destination des habitants.

Afin que cette récupération soit possible, le PETR doit auparavant sortir la borne de son inventaire afin que la communauté de communes mette fin à la mise à disposition et puisse la céder à la commune.

Le Président met en débat ces propositions.

Martine LABORDE s'interroge sur la non-utilisation de la borne d'information car, dans sa Communauté de Communes, ce type d'équipement est apprécié des visiteurs.

Matthieu DINGUIDARD, responsable Tourisme du PETR, rappelle que la borne est localisée juste devant la Mairie de Nogaro. Cet emplacement n'est pas judicieux pour deux raisons. D'une part, la Mairie n'accueille pas de flux touristiques, d'autre part, les visiteurs pensent qu'il s'agit d'une borne d'information municipale. Ces raisons expliquent l'intérêt de la commune de Nogaro pour récupérer cet équipement.

Christian TOUHE-RUMEAU intervient pour dire que la borne a été acquise depuis plusieurs années et que ces équipements se renouvellent

régulièrement pour bénéficier des progrès technologiques. Il n'est donc pas intéressant pour le PETR de conserver un matériel obsolète.

Matthieu DINGUIDARD précise que les usages des touristes évoluent en privilégiant le téléphone portable comme outils d'information.

Isabelle CAILLAVET demande quel est le coût annuel de la borne. Le Directeur répond que le prix d'achat de la borne s'élève à 15 000 € TTC. Matthieu DINGUIDARD précise que l'écran a du être changé et qu'un abonnement annuel de l'ordre de 1 200 € est nécessaire pour faire fonctionner l'appareil.

En l'absence de nouvelles questions ou commentaires, le Président soumet la délibération au vote.

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- **AUTORISE** de sortir de l'inventaire du PETR la borne interactive 24/24 répertoriée sous le numéro 5097,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

- Délibération n°6 -

Remplacement de M. Michel MESTE (démission) par Mme Cécile LAURENT, membre suppléant de la Communauté des Communes de la Ténarèze

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7

Vu la délibération du 28 mai 2024 de la Communauté des Communes de la Ténarèze désignant un nouveau conseiller communautaire suite à la démission du Maire de Saint Orens Pouy Petit M. Michel MESTE,

Considérant que Mme Cécile LAURENT a été désignée comme suppléante au Comité Syndical du PETR

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

-VALIDE la nomination de Mme Cécile LAURENT membre suppléant de la Communauté des Communes de la Ténarèze.

- Délibération n°7 -

Autorisation de recrutement d'un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique pour le recrutement temporaire sur un emploi non permanent

Monsieur le Président fait part à l'assemblée qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité du service ADS, il est nécessaire de recruter un agent contractuel. Il précise qu'en l'application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique le contrat ne devra pas excéder 12 mois, sur une période de 18 mois consécutive.

Il propose d'ouvrir au budget, les crédits nécessaires au paiement de cette catégorie de personnel. Il demande l'autorisation de recruter, dans la limite des crédits votés, un agent contractuel.

Le Président met en débat ces propositions.

Jean DUCLAVE demande comment sera financé le poste. Le Directeur répond que l'accroissement d'activité du service permet de générer de nouvelles recettes. Le tarif du service pour les communes actuellement fixé à 310 €/EPC ne sera pas augmenté.

Barbara NETO indique qu'avec l'adhésion de la commune d'Eauze au 1^{er} janvier 2024 le niveau d'activité va augmenter durablement. Il est donc cohérent d'augmenter les ressources humaines pour répondre au besoin.

En marge des discussions, **Christian TOUHE-RUMEAU** demande au Directeur d'évaluer le nombre de demande d'autorisation d'urbanisme « sans suite ». Il constate sur sa commune que des pétitionnaires ne vont pas au bout de leur projet bien qu'ils aient obtenus l'autorisation. C'est le cas par exemple pour des permis de construire, des déclarations préalables de panneaux photovoltaïques, des certificats d'urbanismes opérationnels. Cette situation génère des dépenses d'instruction pour la commune. Il souhaiterait pouvoir évaluer précisément ce phénomène.

Barbara NETO ajoute que certains dossiers doivent être instruits à plusieurs reprises avant d'être autorisés. L'instruction est donc facturée autant de fois que nécessaire.

Sans autres questions ou commentaires, le Président soumet la délibération au vote.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à 13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION décide :

D'AUTORISER le Président à :

- recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois consécutif sur une période de 18 mois maximum à compter de la date de la 1^{ère} embauche dans les conditions suivantes :

NATURE DES FONCTIONS	GRADE correspondant aux fonctions décrites	Échelon de REMUNERATION
Instructeur ADS	Adjoint administratif Ou Rédacteur territorial	De l'échelon 1 à 11 afin de permettre à l'autorité territoriale de fixer la rémunération en fonction de la qualification et de l'expérience de l'agent recruté De l'échelon 1 à 13 afin de permettre à l'autorité territoriale de fixer la rémunération en fonction de la qualification et de l'expérience de l'agent recruté

PARTIE 2

Les actions et les projets du PETR

| Projet Alimentaire Territorial |

- Délibération n°8 -

Modification du programme d'investissement du projet alimentaire territorial du Pays d'Armagnac dans le cadre du plan de relance / mesure 13 PNA volet B

Monsieur le Président indique que le programme d'investissement du projet alimentaire territorial du Pays d'Armagnac financé dans le cadre du plan de relance arrive à son terme le 15 juillet 2024.

Le Président rappelle que l'enveloppe totale allouée par l'Etat, réabondée à deux reprises, s'élève à 648 611 €.

Avant la clôture définitive du programme, il convient de prendre des décisions relatives à l'affectation des reliquats de subvention constatés. Ces reliquats résultent d'annulation ou de sous-réalisation des projets engagés. Ils sont évalués à 39 946,40 € à partir des informations dont dispose le PETR au jour de ce Comité Syndical.

La réaffectation des crédits de l'Etat permet d'optimiser la consommation de l'enveloppe attribuée. L'autorité de gestion de la mesure, la DRAAF Occitanie, autorise cette opération sur le principe de fongibilité.

Le Président soumet aux membres du Comité Syndical les propositions suivantes :

- D'une part, l'ajout d'une opération et d'un nouveau bénéficiaire ;
- D'autre part, la revalorisation de la subvention attribuée aux maîtres d'ouvrages dont le coût final d'opération dépasse le montant prévisionnel des dépenses.

Le Président détaille chacune des deux propositions.

1. Ajout d'une opération et d'un nouveau bénéficiaire

Le projet éducatif du Moulin d'Ayrenx, porté par l'association « Les Compagnons du Moulin », consiste en la rénovation et remise en fonction du moulin à eau historique d'Estang (nommé Moulin d'Ayrenx), datant du début 18^{ème}, pour la création d'un lieu patrimonial

pédagogique sur les liens environnementaux entre territoire, savoirs faire, agriculture et alimentation, basé sur la chaîne de l'épi de blé au pain. Le montant du budget prévisionnel, tel que présenté en annexe, s'élève à 11 772,40 €. Le taux de subvention applicable de l'état, défini par la DRAAF, est de 100%.

M. Le Président rappelle que le descriptif complet du projet ainsi que son plan de financement sont détaillés en annexe

2. Revalorisation de la subvention attribuée aux maîtres d'ouvrages dont le coût final du projet a dépassé le prévisionnel.

Les conventions attributives fixent un montant maximum de subvention calculée sur la base du montant des dépenses prévisionnelles et d'un taux déterminé par la DRAAF Occitanie.

La commune de Lagraulet du Gers ainsi que la commune de Larroque Saint Sernin sont toutes deux dans une situation de dépassement du montant des dépenses prévisionnelles prévues dans la convention.

Le Président propose donc de revaloriser le montant de l'aide de l'Etat sur la base du montant réels des dépenses acquittées, le taux de subvention restant inchangé.

Le Président précise qu'il a été tenu compte des reliquats disponibles et de l'importance du dépassement des dépenses.

L'application de ses principes conduisent à proposer une aide supplémentaire de :

- 19 440 € en faveur de la commune de Lagraulet du Gers
- 8 734 € en faveur de la commune de Larroque Saint Sernin

Le tableau ci-après récapitule les nouvelles propositions de la maquette financière du programme d'investissement.

SUBVENTIONS MAX PNA B / BENEFICIAIRE Mise à jour Mai 2024									
PROJET	Maître d'Ouvrage	Montant opération	Montant éligible	Taux subvention PNA B	Montant subvention maximale attribuée				
Immatriénel	Etude de faisabilité de valorisation des eaux de consommation pour l'irrigation en maraichage et géothermie des serres	Commune de Nogaro	17 591,61 €	17 591,61 €	TT C	50,00%	8 795,81 €		
	Former et labelliser "ECOTABLE" 10 restaurateurs du territoire	UMIH du Gers	21 339,08 €	21 339,08 €	TT C	80,00%	17 071,26 €		
	Organisation et réalisation des "Rencontres internationales de l'agriculture urbaine", synergies villes/campagnes	AFAUP	60 216,67 €	41 220,67 €	TT C	30,00%	20 610,34 €	ANNULATION: Opération annulée crédits redirigés (fongibilité)	
	Journée éducation à l'environnement et à l'alimentation durable écofête junior 2023 centres aérés PETR	PIMAO	10 631,47 €	10 631,47 €	TT C	100,00%	10 631,47 €		
	Journée éducation à l'environnement et à l'alimentation durable écofête junior 2024 centres aérés PETR	PIMAO	9 344,80 €	9 344,80 €	TT C	100,00%	9 344,80 €		
	Projections ciné/débat documentaires Guillaume BODIN	PIMAO	2 350,50 €	2 350,50 €	TT C	68,09%	1 600,50 €		
	Stage de recherche Master2 Développement d'une filière aquaculture extensive en retenues et étangs du Pays d'Armagnac	PETR-Armagnac	6 048,75 €	6 048,75 €	TT C	100,00%	6 048,75 €		
	Animation poste chargé de mission PAT 1er semestre 2024	PETR-Armagnac	30 491,45 €	30 491,45 €	TT C	100,00%	30 491,45 €		
	Organisation et réalisation du festival "Alimentation Durable" Terroir del Mundo, à Lupiac en 2022 et 2023	ASSOCIATION DU DOMAINE DE HONGRIE	80 064,00 €	76 037,00 €	TT C	33,06%	25 140,72 €	MODIFICATION: montant augmenté de 2 329,62 € fongibilité subvention AFAUP	
	Projet éducatif du Moulin D'Ayrenx	Compagnons du Moulin	11 772,40 €	11 772,40 €	TT C	100,00%	11 772,40 €	NOUVELLE OPERATION fongibilité reliquat enveloppe	
Matériel	Installation et mise en œuvre du logiciel EMAPP dans les cantines scolaires, création d'une communauté EMAPP	PETR-Armagnac	6 300,00 €	6 300,00 €	TT C	80,00%	5 040,00 €		
	Création d'une conserverie mutualisée	SAS SCHMID-FENNI	193 108,02 €	177 471,97 €	HT	40,00%	70 988,79 €		
	Création d'un atelier de fabrication de repas en bocaux verre / entreprise d'insertion par le travail	SAS Gascogne solutions	520 047,14 €	520 047,14 €	HT	40% mat 80% immat	208 018,86 €	EXECUTION PARTIELLE CESSATION D'ACTIVITE ABANDON PROJET	
	Création d'une légumerie mutualisée en régie municipale à Lagraulet	Commune de Lagraulet-du-Gers	399 096,41 €	399 096,41 €	HT	40,00%	159 638,56 €	fongibilité reliquat enveloppe	
	Création d'un atelier de transformation huilerie bio	SAS GC-BIO	59 067,00 €	59 067,00 €	HT	60,00%	35 440,20 €	! Attention ! BOP différent de mesure 13	OPERATION ACHEVEE ET SOLDEE
	Création d'une Halle de producteurs locaux	Commune LARROQUE-St-SERNIN	319 988,32 €	319 988,32 €	HT	30,00%	95 996,50 €	fongibilité reliquat enveloppe	
Création d'une Halle de producteurs locaux	Commune d'EAUZE	429 826,00 €	429 826,00 €	HT	30,00%	128 947,80 €	ANNULATION: Opération annulée crédits redirigés (fongibilité)		

Le Président met ces propositions en débat.

M. Jean RODRIGUEZ, Maire de Larroque Saint-Sernin, ayant un intérêt dans cette décision, ne participe ni au débat, ni au vote. Il quitte la salle le temps de la délibération du Comité Syndical.

Mme Martine LABORDE demande des précisions sur la méthode utilisée pour la répartition entre les communes de Lagraulet du Gers et de Larroque Saint Sernin. Le Directeur indique que les montants proposés sont proportionnels aux dépenses réellement acquittées par chacune des communes. Cette approche « technique » a le mérite de la transparence. Le Directeur précise que le Comité Syndical reste souverain pour définir les montants octroyés aux 2 communes sous réserve des 2 conditions suivantes :

- 1- Le respect des montants maximum autorisés en application des règles fixées par la DRAAF Occitanie soit :
 - 25 851,60 € en faveur de Lagraulet du Gers ;
 - 11 729,90 € en faveur de Larroque Saint-Sernin.
- 2- Le cumul des deux aides ne peut excéder les reliquats disponibles soit 28 174 €.

La proposition initiale est maintenue à savoir 19 440 € en faveur de la commune de Lagraulet du Gers et 8 734 € en faveur de la commune de Larroque Saint Sernin.

M. Christian TOUHE-RUMEAU propose l'organisation d'un éducteur afin que les membres du Comité Syndical découvrent les réalisations concrètes financées dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial.

En l'absence de nouvelles questions ou commentaires, le Président soumet la délibération au vote.

Ouï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **APPROUVE** le projet éducatif du Moulin d'Ayrenx, porté par l'association Les Compagnons du Moulin et son financement par le programme PNA B-13, porté par le PETR du Pays d'Armagnac,

- **APPROUVE** les montants de subventions maximum par opération du programme du Pays d'Armagnac : volet B du PNA / mesure 13 du plan de relance de l'État.

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures, à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

- Délibération n°9 -

Mise en conformité de la « boîte à outils numériques d'éducation à l'alimentation : Alim'en Gers » selon la demande de l'Inspection académique du Gers et du financement de la prestation des modifications requises

Monsieur Le Président rappelle l'engagement du PETR en faveur de la transition écologique et, plus particulièrement, en faveur de l'alimentation durable.

Le PETR du Pays d'Armagnac porte la maîtrise d'ouvrage d'un projet innovant de « boîte à outils numériques d'éducation à l'alimentation » dans le cadre du programme de financement du PNA volet B / mesure 13 du plan de relance de l'Etat.

Ce projet ambitieux, soutenu par les services de l'inspection académique du Gers, a été mené à bien et a produit la plateforme numérique de sensibilisation et d'éducation à l'alimentation durable : « Alim'en Gers » (<https://www.alimengers.fr/>).

L'outil désormais pleinement opérationnel a été présenté aux services de l'Inspection académique du Gers, soutien et partenaire du projet, pour validation avant de pouvoir lancer la phase de diffusion. Cette étape du projet est la dernière avant le lancement officiel et la diffusion large de la plateforme « Alim'en Gers ».

L'inspection académique a demandé quelques ajustements mineurs et une modification nécessitant l'intervention du prestataire « APP&PRINT 360 » ayant assuré la réalisation technique de la plateforme.

Etant entendu que cette modification demandée par les services de l'Education Nationale est nécessaire et préalable à la diffusion de l'outil par les établissements d'enseignement, un devis a été demandé au prestataire.

Le montant du devis des modifications à réaliser s'élève à 960 € HT, 1 152€ TTC, qu'il est prévu de financer sur la ligne « Micro-projets » allouée à la mission Projet Alimentaire Territorial.

Le Président met en débat ces propositions.

Martine LABORDE demande si l'Inspection Académique du Gers a validé définitivement l'outil ou s'il faut s'attendre à de nouvelles demandes de modification de leur part. Hugo DEREYMEZ, responsable du Projet Alimentaire Territorial, répond que l'inspectrice en charge du dossier a fait valider les modifications par le DASEN.

Le Président demande quand l'outil pourra être présenté officiellement à la presse. Hugo DEREYMEZ répond que le lancement officiel est programmé pour octobre-novembre 2024 en présence de l'Inspection Académique et du Conseil Départemental du Gers qui a cofinancé l'opération. Il précise que le PETR présentera l'outil lors des assises nationales de l'alimentation durable à Montpellier en décembre 2024.

Le Président demande si l'outil est breveté. Hugo DEREYMEZ répond que le projet a bénéficié du concours financier de l'Etat et que la convention attributive de l'aide prévoit que ce dernier dispose des droits d'utilisation de l'application.

Le Directeur indique qu'il sera nécessaire de se concentrer sur la diffusion de cet outil dans les écoles primaires, les collèges et les lycées du Pays d'Armagnac. Il rappelle que l'objectif final de ce projet est d'informer et de promouvoir une alimentation durable auprès des enfants du Pays d'Armagnac.

En l'absence de nouvelles questions ou commentaires, le Président soumet la délibération au vote.

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 13 **voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **APPROUVE** la modification technique de la plateforme « Alim'en Gers », demandée par l'Inspection académique du Gers à hauteur du devis de 960 €HT.

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures, à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

| Tourisme |

- Délibération n°10 -
Adoption du contrat Grands Sites Occitanie « Armagnac, Abbaye et Cités » 2023-2027

La politique Grands Sites Occitanie (GSO) portée depuis 2011 par le Conseil Régional vise à promouvoir les bassins de vie du territoire régional et leurs sites patrimoniaux.

Elle identifie et accompagne 41 Grands Sites et leurs territoires dans leur développement, leur promotion et leur attractivité afin de constituer des portes d'entrée affirmées du tourisme régional.

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs 2022-2028, et du nouveau dispositif régional « Tourisme durable, responsable et solidaire », ce dispositif regroupe des sites patrimoniaux, culturels, naturels et historiques de forte notoriété pour faire de la Région une destination encore plus attractive, représentative de l'identité de l'Occitanie et contribuant à son rayonnement.

Cette nouvelle phase du contrat GSO "Armagnac, Abbaye et Cités" pour la période 2023 - 2027 prévoit 3 évolutions majeures :

- un nouveau périmètre élargi à la totalité du territoire du Pays d'Armagnac et intégrant les communes voisines de La Romieu et de Lectoure ;
- l'entrée de nouveaux cœurs emblématiques avec les communes d'Eauze, de Lupiac, de La Romieu et de Lectoure, s'ajoutant aux 5 cœurs emblématiques de la communauté de communes de la Ténarèze ;
- la définition d'un nouveau plan d'actions, enrichi, actualisé et prenant en compte les enjeux du développement durable.

Le chef de filât du contrat est assuré par le Conseil Départemental du Gers et l'Office de tourisme de la Ténarèze. Les Offices de tourisme de Cazaubon et Armagnac & d'Artagnan et les communes des nouveaux cœurs emblématiques sont intégrés au contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation du PETR Pays d'Armagnac ;

Vu le rapport du Président du PETR Pays d'Armagnac ;

Vu l'avis des commissions organiques compétentes des partenaires de cette contractualisation ;

Le Président propose au Comité Syndical de participer en tant que partenaire associé à l'animation du Grand Site Occitanie « Armagnac, Abbaye et cités », d'approuver la convention cadre et le programme opérationnel prévisionnel et de l'autoriser à co-signer la convention sous l'égide du Conseil Départemental du Gers. Le Président met en débat ces propositions.

Christian TOUHE-RUMEAU demande des précisions sur le soutien financier du Conseil Régional. Matthieu DINGUIDARD, responsable tourisme au PETR, précise que les précédents contrats comprenaient des dispositifs d'aides spécifiques et avantageux pour les Grands Sites. Désormais, pour ce nouveau contrat, la Région Occitanie fonctionnera par appel à projets émis 2 fois par an avec des critères exigeants qui vont avoir pour effet de réduire drastiquement le nombre de projets éligibles.

Le Président est ravi de l'élargissement du périmètre à l'ensemble du PETR qui donne une plus grande cohérence à ce Grand site. C'est une chance pour le territoire touristique de l'Armagnac.

En l'absence de nouvelles questions ou commentaires, le Président soumet la délibération au vote.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **DECIDE** de définir et d'organiser la mise en œuvre des projets de développement et de valorisation du Grand Site « Armagnac, Abbaye et Cités » entre les niveaux régional, départemental et local, dans les domaines du Tourisme durable, responsable et solidaire, de l'accueil, de la promotion-communication et de la commercialisation et de sa mise en réseau avec l'ensemble des autres Grands Sites.

- **APPROUVE** le contrat Grand Site « Armagnac, Abbaye et Cités » pour la période 2023-2027,

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat Grand Site « Armagnac, Abbaye et Cités » pour la période 2023-2027 et tous les documents afférents à la présente délibération.

- Délibération n°11-

Approbation de la candidature du PETR à l'appel à projets de la Stratégie Nationale pour l'Alimentation, la Nutrition et le Climat (SNANC) 2024, du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA)

Monsieur Le Président rappelle l'engagement du PETR en faveur de la transition écologique et, plus particulièrement, en faveur de l'alimentation durable.

Le PETR du Pays d'Armagnac porte un Projet Alimentaire Territorial (PAT) labellisé au niveau 1 par le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté Alimentaire (MASA). Le deuxième niveau de labellisation du PAT du Pays d'Armagnac est en cours d'acquisition.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire publie en juin son nouveau dispositif d'accompagnement des PAT labellisés au niveau 2, ou en cours de labellisation au niveau 2.

Ce nouveau dispositif est destiné à financer, d'une part, des investissements de projets accompagnés ou portés par les PAT et, d'autre part, l'animation des PAT.

Les candidatures sont instruites « au fil de l'eau » par les services de la DRAAF Occitanie, jusqu'à épuisement de l'enveloppe régionale attribuée par le ministère.

Le PETR du Pays d'Armagnac a donc toute légitimité pour candidater à cet appel à projets, afin de consolider le développement de son PAT pour les trois années à venir.

Le Président demande l'autorisation de déposer une candidature. Il met en débat cette proposition.

Les membres du Comité Syndical n'ayant pas formulés de questions ou de remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- **APPROUVE** la candidature du PETR à l'appel à projets SNANC 2024 du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents afférents à cette candidature.

Questions diverses :

- Projet de territoire 2021-2026

Le projet de territoire ainsi que la modification des statuts du PETR qui en découle ont été adoptés à l'unanimité par les 4 conseils communautaires. L'arrêté préfectoral modifiant les statuts a été publié.

- Pays d'Art et d'Histoire

En raison de l'organisation des élections législatives, le voyage d'étude « Pays d'Art et d'Histoire » programmé le 25 juin 2024 dans le Pays Midi-Quercy est reporté au mois de septembre.

- Appel à Manifestation d'Intérêt « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires »

La candidature du PETR n'a pas été retenue par le Comité de sélection. Les parlementaires gersois qui ont soutenu la candidature se sont mobilisés pour interpeller la Banque des Territoires mais sans succès à ce jour.

- Etude agraire

L'école Montpellier sup-agro va réaliser une étude agraire sur le territoire du Pays d'Armagnac dans le cadre de leurs travaux pédagogiques. Cette étude viendra conforter la connaissance du secteur agricole nécessaire à la mise en œuvre du projet alimentaire territorial du Pays d'Armagnac.

Un groupe d'étudiant sera présent du 26 septembre au 3 octobre pour enquêter sur le terrain. Une réunion de restitution sera organisée pour les élus du Comité Syndical.

Aucune participation financière n'a été demandée au PETR qui va faire le nécessaire pour faciliter l'organisation du travail des étudiants sur place.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie l'assemblée de sa participation. Sans autre question, il lève la séance à 19h20.

Délais et voies de recours

Les présentes délibérations peuvent, si elles sont contestées dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de PAU par voie postale ou par la voie de la plateforme Télérecours : www.telerecours.fr.

SIGNATURES

.....

Le Président,

Michel GABAS

Le secrétaire de séance,

Jean RODRIGUEZ

ANNEXES

- Délibération n°1 : Procès-verbal du Comité Syndical du 25 mars 2024 ;
- Délibération n°7 : Devis modification alimengers ;
- Délibération n°12 :
 - Carte périmètre Grand Site Armagnac, Abbaye et Cités ;
 - Légende carte GSO ;
 - Projet éducatif du « Moulin Ayrenx »
 - Projet de contrat Grand Site Occitanie Armagnac, Abbaye et Cités 2013 - 2027 ;
 - Liste des élus membres du Comité Grand Site Occitanie Armagnac, Abbaye et Cités ;
 - Liste des techniciens du Comité Grand Site Occitanie Armagnac, Abbaye et Cités
